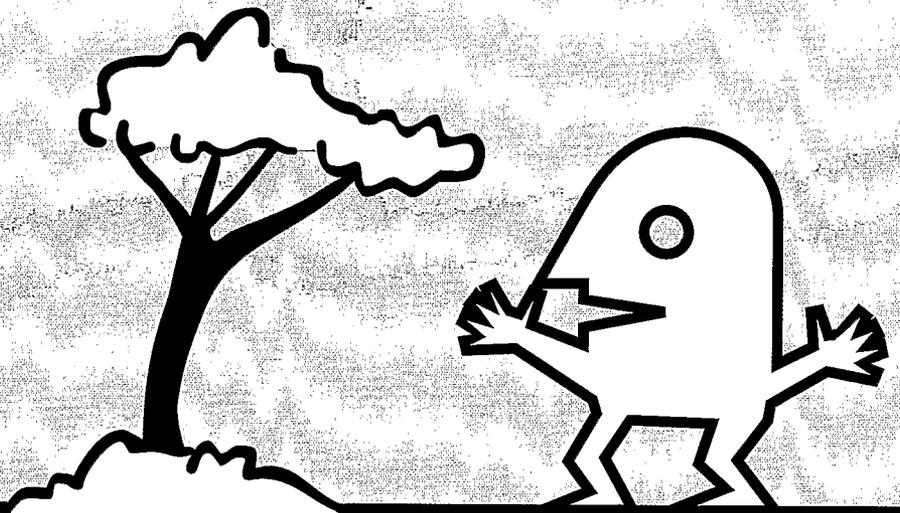
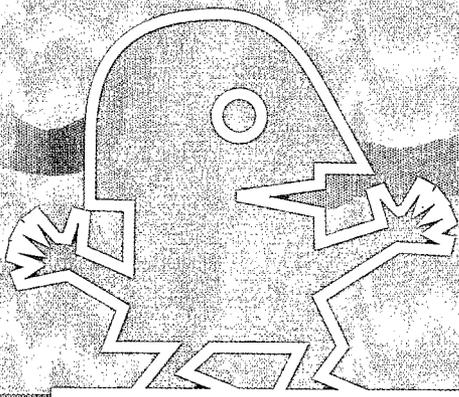


PROJET GOMMIER TCHAD Une gestion de la ressource pour un développement concerté



Foncier et environnement : clefs de lecture et approche d'une gestion patrimoniale



Olivier et Catherine BARRIERE

AFD AGENCE FRANCAISE DE DÉVELOPPEMENT
MEE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU AU TCHAD
AFVP ASSOCIATION FRANÇAISE DES VOLONTAIRES DU PROGRÈS
IRD INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Fonds Documentaire ORSTOM



010016962

UN OBJECTIF

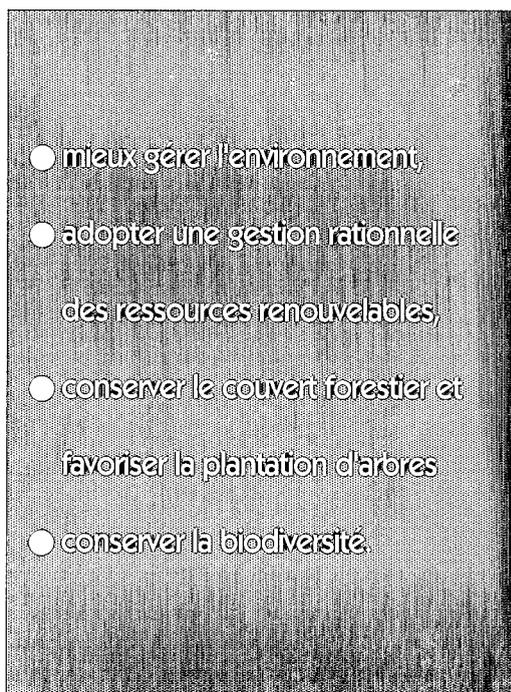
Répondre au besoin de sécurisation foncière pour que le développement des systèmes d'exploitation et la conservation des écosystèmes soient compatibles et viables à long terme.

Pour parvenir à un développement durable, il faut considérer les réalités locales et raisonner en tenant compte des logiques des populations. En amont des préoccupations techniques, s'impose une réorganisation juridique des rapports homme/nature qui se caractérisent par :

- ➔ la concurrence entre les systèmes d'exploitation, (agriculture, élevage, foresterie, etc.)
- ➔ les conflits d'accès aux ressources naturelles (concurrence entre les nomades et les sédentaires pour la récolte de la gomme, accès aux points d'eau et aux couloirs de transhumance, etc.)
- ➔ des espaces supportant plusieurs usages
- ➔ des stratégies d'acteurs opposées avec des intérêts divergents ou conflictuels
- ➔ une exploitation croissante des ressources

Au Tchad, la réflexion sur ce thème se trouve confrontée à une diversité :

- ➔ des groupes ethniques et donc des cultures
- ➔ des systèmes juridiques en vigueur (traditionnels, étatique)



- ➔ des systèmes écologiques
- ➔ des systèmes d'exploitation et des types de prélèvements

L'atteinte de cet objectif implique les préalables suivants :

- ➔ Organiser la multifonctionnalité de l'espace (divers usages sur une même zone)
- ➔ Considérer les droits nés de la pratique liés aux différences culturelles
- ➔ Repenser le droit étatique d'inspiration ou de source étrangère
- ➔ Asseoir la base d'une gestion des ressources naturelles renouvelables
- ➔ Responsabiliser les acteurs à tous les niveaux



Enfin, les interrogations majeures relèvent du domaine du droit :

comment arriver à une sécurisation foncière pour tous (pasteurs, agriculteurs, forestiers -dont les producteurs de gomme, pêcheurs, chasseurs) ? Faut-il privilégier la loi contre la coutume ?

... et conduisent à une question fondamentale : quel droit appliquer ?

➔ **le droit étatique** actuel d'obédience occidentale se réfère à la propriété privée et publique ; il privilégie l'interdit à l'incitation et à l'intégration des acteurs locaux ;

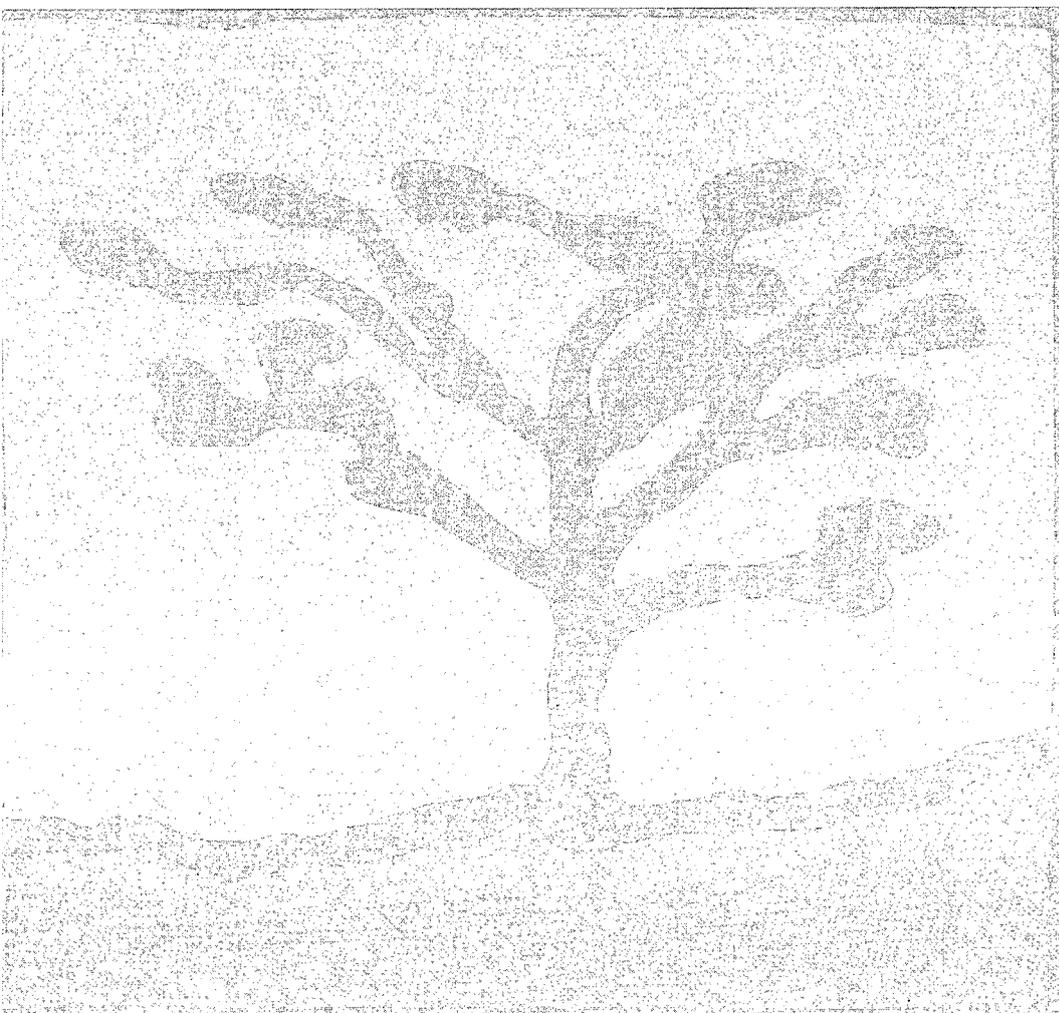
➔ **les droits traditionnels** ne répondent plus toujours aux nouvelles données environnementales, socio-politiques et

économiques. De plus, la coutume ne peut constituer en soi le droit d'un Etat moderne ;

➔ **un droit de la pratique** qui correspond à un statut quo où le droit étatique étranger coexiste avec les nombreuses formes de droit traditionnel (pas toujours adaptées et trop particulières) ;

➔ **un droit original moderne**, répondant au besoin de légalité et prenant en compte les spécificités socioculturelles, économiques et écologiques locales.

Le seul droit écrit susceptible d'être appliqué est un droit légitimé par les populations locales, original, moderne, promouvant une gestion patrimoniale de l'environnement en se fondant sur les logiques et les pratiques locales



UNE MÉTHODE

Pour parvenir à une gestion conservatrice des ressources naturelles renouvelables, il est nécessaire d'organiser les différents types de droits qu'ont les hommes sur l'espace et les ressources en structurant et en reconnaissant les systèmes de contrôle, d'accès et d'appropriation existants.

A cette fin il est nécessaire de considérer les rapports fonciers dans une perspective environnementale (cf. encadré).

La relation des populations avec l'environnement se traduit par l'usage que les

hommes font des éléments naturels qui deviennent ainsi des "ressources". Ces ressources sont globalement la terre, l'eau, l'herbe, le poisson, le gibier, les arbres (bois, feuilles, fruits, écorces, gommés arabiques, racines). Elles donnent lieu à des "fruits" qui font

l'objet d'un prélèvement, c'est à dire d'une ponction pour la plupart d'entre elles. Les ressources peuvent aussi faire l'objet d'une exploitation, c'est à dire d'un faire valoir en vue d'une production ou simplement dans un but lucratif (par exemple, l'accès temporaire à titre onéreux d'un pâturage ou d'une gomme-

raie).

Les sociétés organisent les rapports avec les ressources naturelles renouvelables au moyen de prérogatives différentes sur l'espace et la ressource. Les maîtrises foncières expriment ces

pouvoirs assortis de responsabilités détenus par chaque membre ou groupe social. Les maîtrises des différents usagers et exploitants du milieu doivent être harmonisées dans la perspective d'une "cogestion" indispensable à un développement durable.

Les rapports fonciers-environnementaux sont les rapports entretenus entre les hommes, qu'ils soient exploitants ou usagers, dans un contexte agricole, pastoral, halieutique, forestier, cynégétique ou de conservation des écosystèmes, à propos de la gestion, de l'exploitation, du prélèvement des ressources naturelles renouvelables et de la préservation de la biodiversité. Le foncier-environnement exprime ainsi, à travers les paysages, la relation homme/nature en tant que reflet d'une conception du monde construite au cours du temps.



1. L'espace-ressource, une notion essentielle pour appréhender la multifonctionnalité de l'espace

Plusieurs usages simultanés ou successifs sur un même espace impliquent que chaque système d'exploitation ou type de prélèvement se réfère à l'espace lié à la ressource visée. Ces espaces se chevauchent donc d'autant plus que les dynamiques naturelles peuvent faire varier la localisation ou la présence des ressources selon les saisons.

La multifonctionnalité de l'espace fait appel à la notion d'espace-ressource que l'on peut définir comme la combinaison d'un lieu avec un élément naturel renouvelable, faisant potentiellement ou effectivement l'objet d'un prélèvement ou d'une exploitation et ayant le caractère de ressource. Les espace-ressources peuvent se définir comme un fonds patrimonial permettant la reproduction du groupe social et la constitution de son identité culturelle.



4

.....

Exemple de la multifonctionnalité de l'espace en zone gommère au Tchad

ESPACES FONCIERS	ESPACES RESSOURCES	Pastoral	Agricole	Forestier
	Champ de mil, sorgho, arachide, ... (pluvial)	■	■	■
	Champ de bas-fonds (zone dépressionnaire)	■	■	■
	Champ de case	■	■	■
	Jachère	■	■	■
	Maré temporaire	■	■	■
	Brousse (savane)	■	■	■
	Gommèraie naturelle	■	■	■
	Champ de gommiers	■	■	■
	Rivière temporaire (oued - ridjile)	■	■	■
	Espace sacré (cimetière, bosquet, arbre, etc.)	■	■	■
	Couloir de transhumance (mourha)	■	■	■

Les espaces pastoraux, agricoles, forestiers se superposent souvent en recouvrant plus ou moins les mêmes espaces fonciers.

2. Les maîtrises foncières environnementales : une expression des pouvoirs des hommes sur les espaces et les ressources

Les rapports fonciers s'articulent autour de droits cristallisant le double lien social avec l'espace et la ressource renouvelable. Cette relation homme-fonds/ressource se traduit par un faisceau d'intérêts exprimés par une série de rapports de droit que sont les maîtrises foncières. Celles-ci permettent de distinguer le droit de son objet, alors que la propriété les confond. En effet, si les réalités de terrain traduisent une superposition ou une pluralité de droits sur un même lieu, le droit de propriété, quant à lui, n'est susceptible que d'un démembrement de ses prérogatives (en une possible diversité de droits réels).

Le lien entre l'homme et le milieu naturel se traduit juridiquement par un rapport entre une personne, physique ou morale, et une chose, un bien ou un patrimoine. Le bien est une chose monétarisée et aliénable ; il constitue un produit juridique et commercial découlant d'un rapport entre homme et chose. Le patrimoine naturel commun quant à lui, implique un rapport entre les hommes, où la substance doit être conservée pour être transmise aux générations futures. Si l'on est titulaire d'une propriété, on a en revanche la charge d'un patrimoine.

Le régime de la propriété foncière (du code civil français) n'est pas adapté en

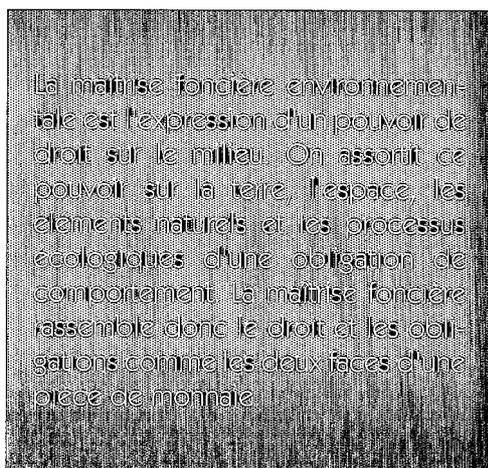
Afrique rurale et ne peut s'y appliquer pour trois raisons majeures: 1) le sol dans sa superficie (terrienne, aquatique, aérienne) est considéré comme un espace, support de ressources et non pas comme un bien immeuble, objet de droits ; ainsi, il n'est pas conçu comme une chose matérielle, un objet de transactions commerciales, mais il demeure

le socle d'une multifonctionnalité (ponctions, exploitations, pratiques) ; 2) Le sol dans son tréfonds (sous-sol) constitue une sphère où se manifestent des forces invisibles en relation avec le monde visible ; on ne peut donc pas le dissocier de la partie superficielle ;

3) Le fonds est un tout indissociable immatériel non appropriable.

Par contre, les éléments du milieu, physiques et biologiques constituent un ensemble matériel, faisant l'objet d'un genre de droit de superficie.

Il devient donc nécessaire de traduire un ordre juridique différent de la propriété, où la communauté lignagère ou villageoise définie dans un corps moral des générations passées, présentes et futures, constitue un niveau privilégié de promotion du développement durable. Le système des maîtrises foncières environnementales proposé répond à ce besoin par des droits relatifs à une stratification d'intérêts où ce n'est plus le fonds qui fait l'objet d'appropriation



La maîtrise foncière environnementale est l'expression d'un pouvoir de droit sur le milieu. On associe ce pouvoir sur la terre, l'espace, les éléments naturels et les processus écologiques d'une obligation de comportement. La maîtrise foncière rassemble donc le droit et les obligations comme les deux faces d'une pièce de monnaie.



tion mais les différentes fonctions et utilités de l'espace en question.

Le système juridique proposé : des droits assortis de devoirs

Au lieu de fonder le droit foncier rural sur l'appropriation de l'espace qu'est le droit absolu sur la terre, il semble plus adapté de raisonner en termes de gestion patrimoniale. Il s'agit en effet de disposer d'un outil juridique permettant d'atteindre un objectif essentiel, la sécurité alimentaire. Comment y parvenir si chacun dispose de la terre sans devoir justifier son droit vis-à-vis de la société, c'est à dire vis-à-vis des autres ? Le droit que l'on peut avoir sur la terre et les ressources renouvelables qu'elle supporte doit être socialement justifié et reconnu comme une fonction permettant d'assurer la pérennité des groupes sociaux et leur reproduction. Donner une fonction sociale au droit sur la terre, c'est aussi lui assigner une contrepartie qu'est l'obligation.

Chaque droit sur la terre devrait donc nécessairement être corrélé à un certain nombre de devoirs qui en justifieraient la détention. La dépendance vitale de l'homme par rapport à son milieu ne devrait pas pouvoir conduire à considérer la terre comme une marchandise mais plutôt comme un patrimoine. La gestion de ce patrimoine devrait être l'affaire de tous, acteurs locaux, régionaux et nationaux.

Il est possible d'envisager une construction juridique intégrant une série de droits sur l'espace et les ressources renouvelables. Le cas de départ est une situation où le droit qui est exercé est le plus faible, c'est-à-dire le **droit de passage**, de simple accès. Puis, vient le **droit de cueillette**, de prélever des branches, bois mort, racines, feuilles, fruits sauvages, gomme friable (*Acacia seyal*), etc., et de faire pâturer son bétail en passant. L'emprise sur le milieu s'accroît avec son exploitation même par le droit de cultiver, le droit de faire pâturer ses animaux, le droit de pêcher, le droit

de chasser et le droit d'exploiter la forêt sur un espace bien déterminé.

Ce **droit d'exploiter** la terre et ses ressources renouvelables dépend lui-même du contrôle de l'accès à ces espaces de production. Celui qui contrôle l'espace décide de qui va pouvoir cultiver, pâturer, pêcher, chasser, exploiter la forêt ou saigner les arbres. Il dispose du droit d'affecter l'espace en question à quelqu'un, qui peut être soit lui-même, soit quelqu'un d'autre par le biais de prêt, de location, d'échange, etc. Celui qui dispose du droit d'affecter la terre à quelqu'un dispose donc en retour du droit **d'exclure** l'accès à l'exploitation de la parcelle ou du lieu déterminé, il peut autoriser ou refuser le droit de saigner.

A ce stade nous avons réussi à préciser quatre types de droits sur la terre et ses ressources renouvelables : le droit de passer, le droit de prélever, le droit d'exploiter et le droit d'exclure. Mais le comportement de ces acteurs va-t-il automatiquement répondre aux attentes d'un décollage de la production alimentaire dépendant d'une gestion viable à long terme du milieu (sol, arbres, eau, etc.) ? On peut souvent en douter. C'est la raison pour laquelle l'Etat doit avoir un rôle qui consiste à impulser et à soutenir la dynamique économique et les processus écologiques en orientant le comportement des acteurs. Il faut donner ce droit à l'Etat et à ses différents niveaux déconcentrés, ainsi qu'aux collectivités territoriales décentralisées relayées par les rouages des prises de décision de la société. Ce droit peut être nommé "**droit de gestion intentionnelle**". L'Etat est garant du patrimoine foncier et environnemental du pays et doit en assurer une gestion patrimoniale en répondant aux besoins des générations présentes sans condamner l'existence même des générations futures. Deux objets caractérisent ce droit, **le développement économique et la protection de l'environnement**.



La relation que l'homme entretient avec les ressources est souvent indépendante de celle qu'il entretient avec les autres hommes, c'est pourquoi il est nécessaire de le responsabiliser face aux ressources qu'il s'approprie. Les maîtrises foncières répondent à ce besoin de responsabilisation et offrent la possibilité d'un contrôle permanent sur l'usage des ressources.

Ainsi, ces maîtrises foncières seraient-elles corrélées avec les différents droits :

a) **Le droit de passage** donne lieu à une "**maîtrise minimale**" car la présence et l'accès d'un point à un autre constituent une action minimale. L'obligation consiste à se maintenir dans certaines limites et à ne faire que traverser l'espace intéressé sans exercer aucune autre action sur le milieu. Ce droit reste, comme ceux qui suivent, subordonné à la gestion intentionnelle du milieu.

b) **Le droit de prélèvement** ou de cueillette donne lieu à une "**maîtrise prioritaire**" car le premier qui cueille, qui prélève, sera prioritaire sur le suivant. En d'autres termes, c'est le premier arrivé sur les lieux qui se sert. L'obligation consiste à prendre pour son propre usage ou pour celui de sa famille, sans porter préjudice à la régénération de la ressource.

c) **Le droit d'exploitation**, c'est à dire de culture, de pâture, de pêche, de chasse ou forestier, donne lieu à une "**maîtrise spécialisée**" car elle concerne un système de production spécifique. L'obligation est de deux sortes : 1. prendre toutes les mesures conservatoires de protection du sol et de gestion durable du milieu (lutte anti-érosive, reboisement, arborisation, amendement du sol, etc.) pour le court et moyen terme ; 2. utiliser effectivement l'espace dans un objectif de production alimentaire.

Les maîtrises foncières environnementales : une construction permettant à différents centres de gestion de s'exercer sur un même espace de façon responsable et légitime.

d) **Le droit d'exclusion**, revenant à autoriser l'exploitation ou à la refuser à autrui, donne lieu à la "**maîtrise exclusive**". L'obligation est là aussi de deux ordres : 1. prendre toutes les mesures conservatoires de protection du sol et de gestion durable du milieu pour le long terme et contrôler si le mode d'exploitation est conforme à une utilisation durable du milieu ; 2. utiliser effectivement l'espace dans un objectif de production alimentaire et réaliser les investissements nécessaires pour optimiser la production et pour conserver la capacité de régénération du milieu.

e) **Le droit de gestion intentionnelle** consiste à orienter le comportement des acteurs locaux dans deux sens : celui d'un dynamisme économique conduisant à la sécurité alimentaire et celui

d'une préservation de la capacité de régénération du milieu et de la conservation de la biodiversité. Ce droit donne lieu à la "**maîtrise intentionnelle**".

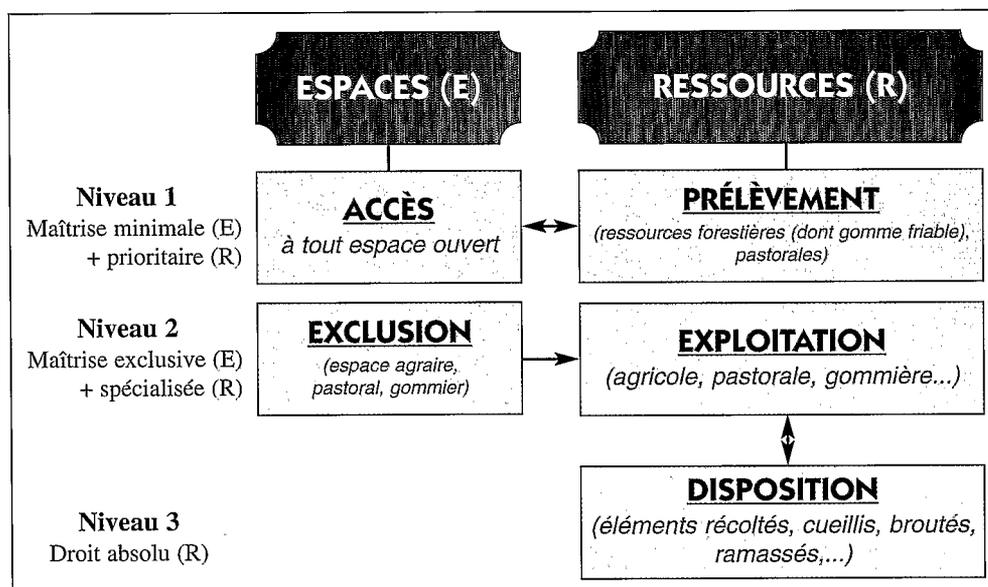
L'obligation est ici assumée par l'Etat et par les instances décentralisées qui ont la charge de prendre toutes les mesures et dispositions pour assurer la conservation du patrimoine foncier et environnemental et pour inciter puis soutenir et développer le processus économique de production alimentaire. Cette maîtrise intentionnelle ne peut donner de résultats qu'en associant étroitement les acteurs locaux aux objectifs poursuivis et en procédant par les différentes voies incitatives, contractuelles et réglementaires à condition qu'elles fassent l'objet d'un consensus régional. Des espaces de concertation locale doivent être créés en tant que relais de la maîtrise intentionnelle.



DROITS	MAÎTRISES PRINCIPALES
Passage (accès & stationnement)	Minimale
Prélèvement (ponction)	Prioritaire
Exploitation (faire valoir)	Spécialisée
Exclusion (contrôle)	Exclusive
Gestion intentionnelle (consensus, incitations, réglementation)	Intentionnelle

Pour appréhender la ressource, il est indispensable de considérer son support. En effet, la ressource n'existe que par une appréhension physique et la considération de l'espace qui la supporte. Cette prise en considération correspond à une étape juridique, la maîtrise préalable sur l'espace. De même, toute forme de prélèvement transite par un "passage" et toute exploitation d'une ressource exige une "exclusivité" sur l'espace-ressource. Apparaissent alors des maîtrises foncières spécifiques selon que l'on s'intéresse à l'espace ou à la ressource. La maîtrise sur l'espace sera "minimale" ou "exclusive", tandis que la maîtrise sur la ressource sera "prioritaire", "spécialisée" ou "intentionnelle". La maîtrise sur la ressource est donc toujours conditionnée par une maîtrise sur l'espace.

La maîtrise foncière environnementale est un droit qui exprime un rapport de pouvoir entre un homme ou un groupe et un milieu considéré à la fois comme espace-ressource et comme écosystème. Ce droit se traduit par le contrôle de l'espace, l'accès à la ressource (élément naturel renouvelable), l'appropriation de la ressource (élément économique) et la préservation de la biodiversité. Chacun de ces niveaux fait partie d'un processus de gestion patrimoniale de l'environnement, porteur de la cohabitabilité des systèmes d'exploitation et des systèmes écologiques.

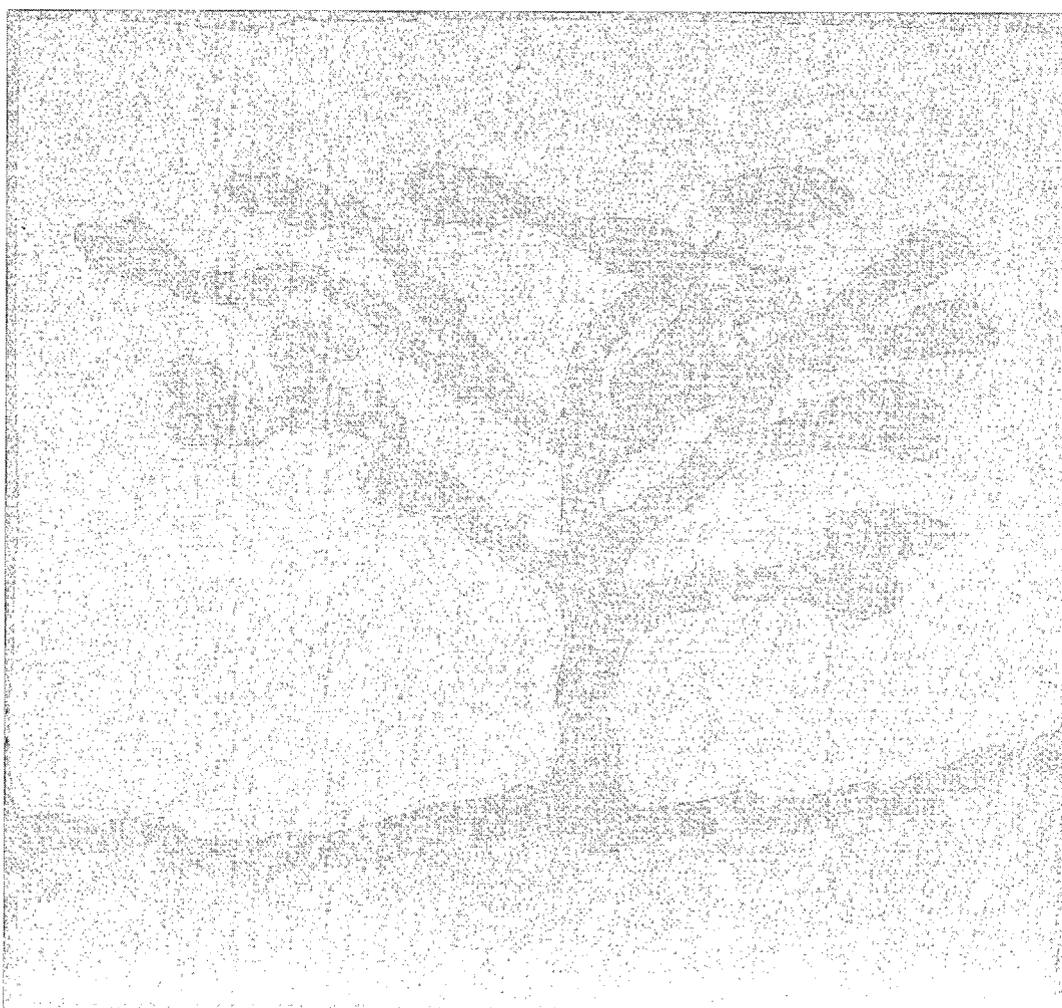


La combinaison de la dynamique foncière espace-ressource nous introduit dans une complexité, en raison du processus qui conduit à l'appropriation de la ressource. Pour saisir cette dynamique, il faut comprendre que le bien consommable, constitutif d'une appropriation, est originairement un élément naturel reconnu comme étant une ressource supportant un droit de prélèvement ou d'exploitation. Le stade antérieur à celui-ci se situe au niveau de l'accès à la ressource dépendant du contrôle de l'espace.

Un même espace peut faire l'objet de plusieurs exploitations et prélèvements non antinomiques, simultanées ou successifs ; il supporte alors une série de maîtrises foncières environnementales différentes donnant lieu à une superposition de droits sur un même espace. Cette coexistence de droits ne peut s'organiser que dans le cadre d'une cogestion.

L'adoption des maîtrises foncière-environnementales comme clés de détermination des droits sur le milieu permet :

- 1) d'éviter le régime réducteur de la propriété foncière et d'éviter de s'opposer au droit traditionnel ;
- 2) d'adopter une approche qui satisfait les intérêts communautaires et individuels ;
- 3) d'intégrer l'ensemble des interactions ou le rapport homme/milieu inscrit en droit ;
- 4) de sécuriser chaque mode d'exploitation en tenant compte de ses particularités ;
- 5) de définir une gestion environnementale répondant au besoin d'un développement durable.



3. Une cogestion intégrée

La cogestion des ressources naturelles renouvelables consiste à partager leur administration entre différents acteurs, grâce à des droits cantonnant chacun dans une aire de responsabilité et d'intérêt. La synergie de l'ensemble des intervenants peut s'exprimer par un consensus, au sein d'une charte, dont l'objet serait d'aboutir à des compromis afin d'assurer la viabilité à long terme des systèmes d'exploitation avec un maintien de la capacité de régénération du milieu.

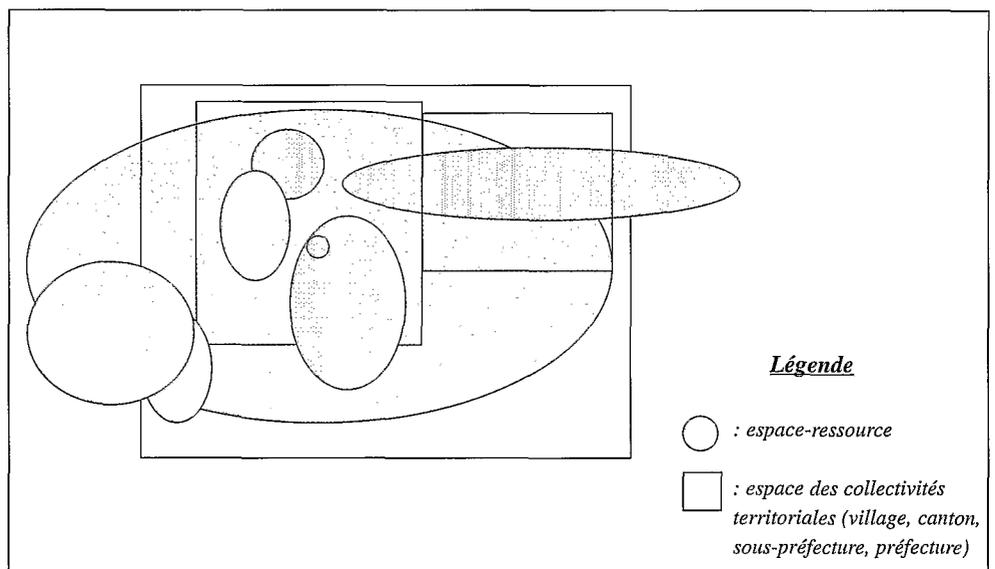
La responsabilisation des populations envers la pérennité des ressources naturelles suppose leur engagement dans une dynamique de cogestion. Au-delà des espaces-ressources qui sont constitutifs du patrimoine lignager et villageois, le contrôle de l'espace et l'accès aux ressources s'exercent aussi à un niveau politique.

Aux espaces-ressources se superposent des espaces géopolitiques d'échelles différentes qui impliquent autant de niveaux de décision. Les gestionnaires de base doivent être associés à chacun de ces niveaux qui constituent ainsi des espaces de concertation permettant d'aboutir à une gestion consensuelle de l'environnement.

Le territoire géopolitique est continu et permanent (tandis que l'espace-ressource est souvent discontinu et non permanent). Il correspond à une aire de pouvoir exercée par une communauté rurale (village, hameau, campement) ou par une collectivité territoriale administrative (canton, sous-préfecture, préfecture).



L'imbrication des espaces



4. Les maîtrises foncières environnementales pour une régulation des pratiques des acteurs

La détermination des maîtrises foncières environnementales répond, non seulement à un souci de responsabiliser les acteurs, mais également à un besoin de limiter leur marge de manoeuvre dans leur stratégie d'évincement ou d'exclusion des autres usagers et exploitants. Actuellement, ces acteurs tirent partie des faiblesses institutionnelles et juridiques pour accroître leur emprise sur les espaces et les ressources. Les maîtrises foncières environnementales répondent donc au besoin de circonscrire les stratégies des acteurs dans un cadre. Cette vocation des maîtrises implique une analyse, en amont, portant sur les pratiques des individus relatives à l'espace et aux ressources et sur les représentations sociales auxquelles elles sont liées. Ces représentations peuvent être définies comme "une vision fon-

Afin d'aboutir à une vision éclairée des rapports entre société, environnement et droit, les représentations sociales et les pratiques des acteurs doivent donc être prises en considération, au même titre que les éléments qui orientent leur comportement. La mise à jour des rouages de la décision est une condition préalable à la compréhension des stratégies des acteurs dans leur rapport à l'environnement et parant la toute tentative de coordonner ces stratégies d'occupation des espaces ressources.

tionnelle du monde qui permet à l'individu ou au groupe de donner un sens à ses conduites, et de comprendre la réalité à travers son propre système de références".

L'analyse des rapports entre pratiques et représentations s'inscrit dans un schéma

global de réflexion sur le mécanisme de la décision. Sont également pris en compte les facteurs économiques, culturels, religieux et politiques qui pèsent sur les comportements et les choix des acteurs en termes de gestion des ressources naturelles. Elle permet en outre de repérer comment il serait possible de passer des pratiques qui vont dans le sens de

la coviabilité à leur expression juridique. Loin d'agir directement sur les représentations sociales, le droit s'en inspire pour ne pas heurter les valeurs culturelles et rendre possible l'application des règles.



LE PRODUIT

un outil de régulation des situations foncières

L'approche foncière environnementale est nouvelle en ce qu'elle pense le rapport de l'homme à son milieu comme étant déterminé par un ensemble d'interrelations entre les domaines de l'action sociale individuelle et collective (l'organisation politique, sociale, le sacré, le religieux) et d'autre part les dynamiques écologiques.

Ces interrelations produisent un cadre circonstanciel qui régule le jeu des acteurs sociaux. Partant de ce cadre spécifique, le droit organise

des rapports de pouvoir sur les espaces et les ressources naturelles renouvelables, dans une perspective de conservation à long terme des écosystèmes. A cette fin, la reconnaissance de maîtrises foncières sur un milieu rural structuré en espaces-ressources, en communautés rurales et en collectivités territoriales permet de conduire à une cogestion intégrant et légitimant tous les acteurs sociaux locaux dans une politique de décentralisation.

Cette approche constitue un outil original de compréhension qui se propose d'apporter des éléments de solution dans trois directions :

- 1) Répondre à des dysfonctionnements,
- 2) Organiser une cogestion du local au global,
- 3) Assaillir les bases d'un droit de l'environnement effectif au Soudan.



1. Répondre à des dysfonctionnements

La complexité des situations foncières tchadiennes génère une multifonctionnalité de l'espace qui demande des solutions modernes applicables. Il apparaît nécessaire de reconnaître la notion d'espace-ressource, de prendre en compte les légitimités traditionnelles et d'assurer aux acteurs locaux des droits qui les responsabilisent

afin d'opérer une gestion patrimoniale des ressources renouvelables. Enfin, les contextes de concurrence entre les systèmes d'exploitation invitent à organiser les droits et les obligations contenus dans les maîtrises foncières et à favoriser des négociations permettant d'aboutir à des conciliations.

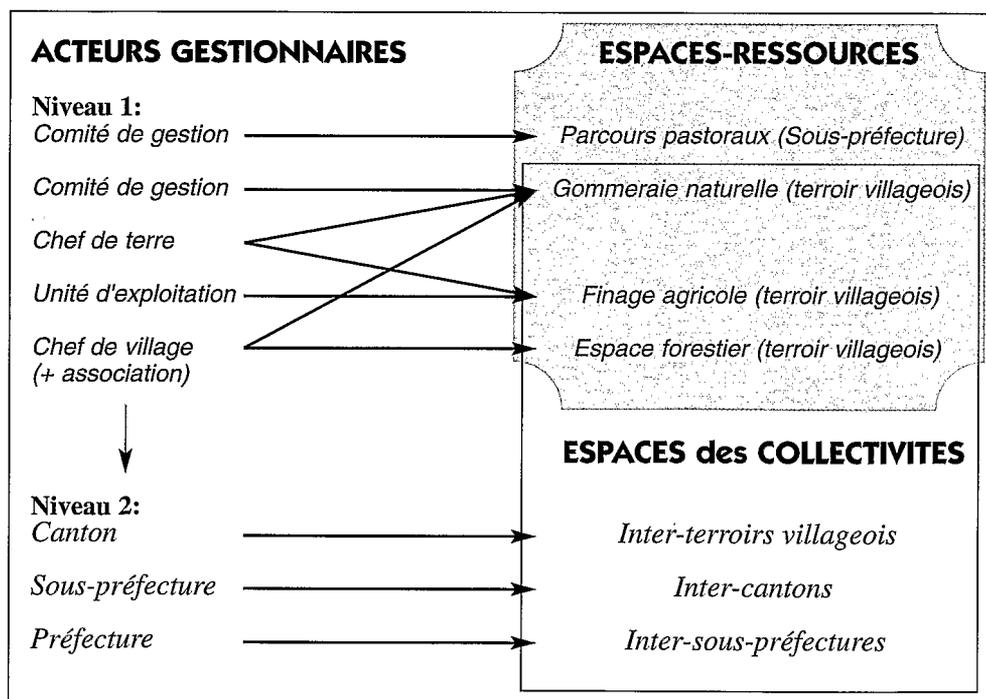
2. Organiser une cogestion : du local au global

L'espace-ressource (pastoral, agricole, forestier, gommier) correspond à un niveau de gestion propre à chaque ressource, constituant l'interface homme/milieu. A ce stade, la gestion est effective et polarisée sur une ressource. Au niveau politique, la gestion s'effectue en ménageant les interrelations entre systèmes d'exploitations, en raisonnant par rapport à un territoire particulier, celui des collectivités territoriales.

Il pourrait être mis en place deux niveaux de gestion : celui de l'espace-ressource et celui de l'espace de la collectivité territoriale. Les acteurs locaux du premier niveau doivent être intégrés dans le deuxième niveau.

Plus localement, les autorités traditionnelles peuvent s'insérer dans des comités de gestion. Leurs échelles d'intervention allant du canton à la préfecture selon la dynamique pastorale. Au niveau du terroir villageois, le finage (espace parcellisé) agricole reste sous la maîtrise des lignages, du maître de terre ou du chef de village. Le village peut éventuellement instituer une association pour la surveillance du couvert arboré.

L'espace géopolitique se décompose en cinq niveaux d'organisation qui peuvent être, en allant du plus bas au plus haut, le village (ou le hameau, ou le campement), le canton, la sous-préfecture, la préfecture et l'Etat.



Relations de pouvoirs possibles

3. Asseoir les bases d'un droit foncier de l'environnement

Partant de son objet fondamental, la gestion consensuelle et intégrée des ressources dans une perspective de viabilité à long terme, le droit foncier environnemental fixe des règles qui affectent à chaque acteur un niveau de responsabilité relatif au pouvoir dont il dispose. En structurant et en légitimant la cogestion, il s'inscrit ainsi contre la déstructuration prononcée des mécanismes de solidarité communautaire.



ESPACES visés	ACTEURS intéressés	Niveaux de COMPETENCE
Espaces ouverts	De passage	Maîtrise minimale et maîtrise prioritaire
Finage	Exploitants	Maîtrise spécialisée (gestion à court ou moyen terme)
Espace-ressource	Chef de village ou Chef de lignage ou Chef d'unité d'exploitation	Maîtrise exclusive (gestion à long terme) et Maîtrise intentionnelle
Terroir villageois	Chef de village & Chef de lignage & Chef de terre	- Maîtrise intentionnelle : sensibilisation, incitations, négociations, application de la réglementation et recherche des infractions éventuelles, mise en oeuvre de programmes environnementaux (reforestation, lutte anti-érosives, etc.) et de développement - Médiation des conflits fonciers
Canton	Chef de canton	- Maîtrise intentionnelle : création d'espaces de négociation (forums), adoption d'une gestion environnementale locale - Assistance technique aux cantons - Médiation des conflits fonciers
Sous-préfecture	Sous-préfet & autorités locales concernées (comités de gestion) & Etablissement public environnemental	- Maîtrise intentionnelle : élaboration de chartes locales négociées d'accès aux ressources naturelles, mesures d'incitation, normes réglementaires - Création d'espaces de négociation (forums)
Préfecture	Sultan & préfet	- Maîtrise intentionnelle : application de la législation nationale (textes d'application) - Planification d'une gestion environnementale régionale
Etat (Territoire national)	Administration (Ministère, Directions nationales, de l'environnement, des forêts, de la chasse, de la pêche, de l'agriculture, de l'élevage, etc.)	- Maîtrise intentionnelle : politique générale de gestion environnementale (plan national environnemental ou de lutte contre la désertification, de conservation de la biodiversité, etc.) - Législation, études, recherches, contrôle et assistance technique aux gestionnaires

**POUR UN TEXTE CADRE SUR LA GESTION DES RESSOURCES
RENOUVELABLES ET LA CONSERVATION DES ECOSYSTEMES
AVEC DES NIVEAUX D'APPLICATION SUR LA BASE DE MAITRISES
FONCIERES ENVIRONNEMENTALES**

LOI (cadre national)

Décret (cadres régionaux)

Chartes locales

PREFECTURES

SOUS-PREFECTURES

CANTONS

Maîtrise
Intentionnelle

ESPACES-RESSOURCES

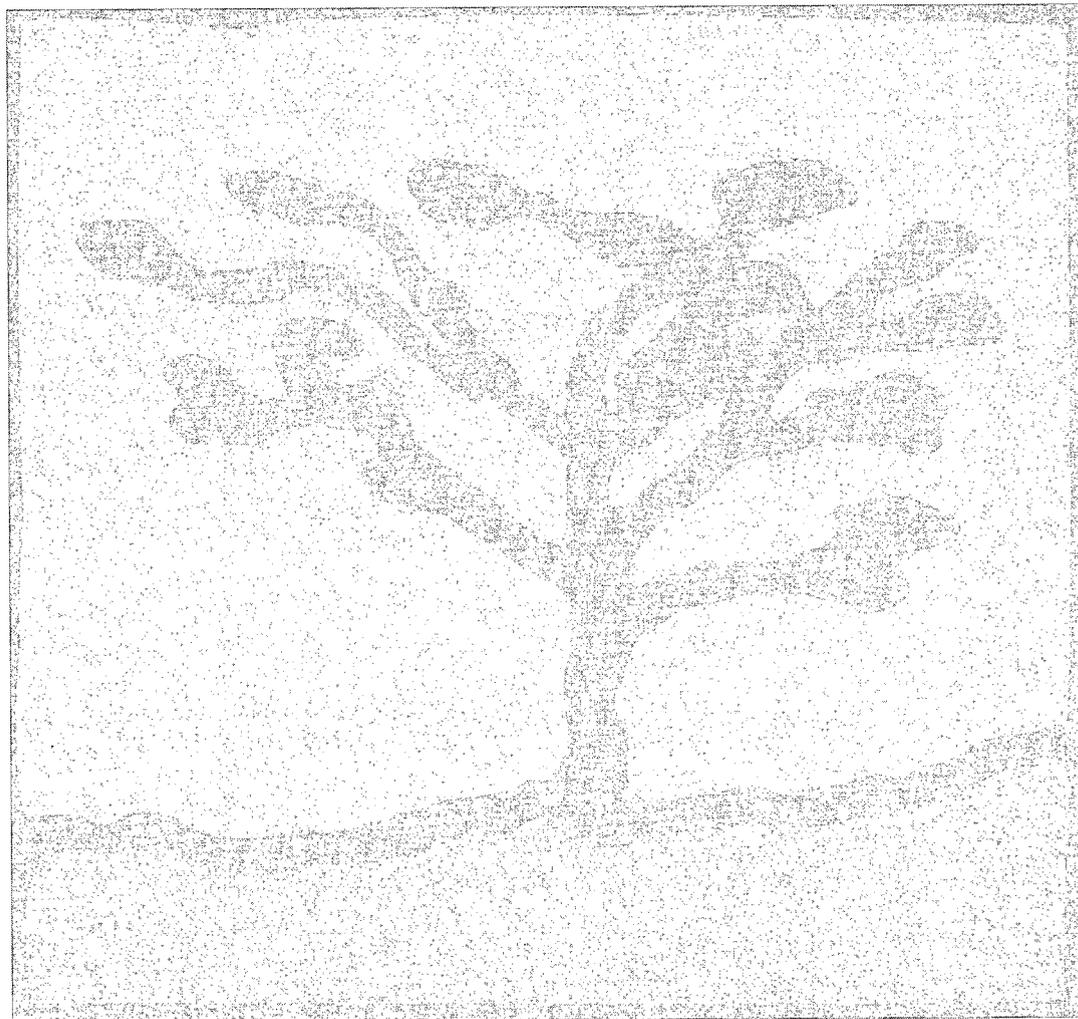
Maîtrise Exclusive

Maîtrise Spécialisée

Maîtrise Prioritaire

Maîtrise Minimale





"Foncier et environnement : clefs de lecture et approche d'une gestion patrimoniale"
Un document de Olivier et Catherine BARRIERE, produit par "Projet Gommier" - AFVP Tchad
Maquette : Sébastien DUC (AFVP - Service Relations Extérieures et Communication)

Foncier et environnement : Clefs de lecture et approche d'une gestion patrimoniale est un document de vulgarisation, réalisé dans le cadre du Programme d'Appui à la Filière Gomme Arabique en Zone Sahélienne au Tchad, plus simplement Projet Gommier.

*L'Agence Française de Développement finance le Projet Gommier.
Le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Environnement et de l'Eau du Tchad.
Le Maître d'œuvre est l'A.F.V.P. qui coordonne le projet techniquement et financièrement.
L'A.F.V.P. contractualise l'exécution du projet auprès d'ONG locales
qui interviennent dans des zones précises du Sahel tchadien.*

Objectif du Projet :

"Contribuer à consolider la place de la gomme arabique tchadienne dans l'approvisionnement du marché mondial et appuyer une gestion/exploitation raisonnée des gomméraires."

Contenu technique du Projet :

- **Appui à la production,**
 - vulgarisation des techniques d'exploitation des gommiers
 - densification ou boisement par plantations et/ou semis direct
- **Appui à la qualité,**
 - amélioration des techniques de récolte, de séchage et de stockage
- **Appui à la commercialisation par les paysans.**
 - diffusion de l'information sur le prix de vente
 - gestion de la vente par les groupements

Au Tchad, comme dans d'autres pays, pour favoriser une exploitation et une gestion des gommiers à long terme il est impératif d'avoir une vision claire des enjeux fonciers. Parallèlement, il s'agit de proposer des alternatives compatibles avec les réalités locales. Pour ce faire le Projet Gommier a noué un partenariat avec l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement, anciennement ORSTOM). L'idée est de conduire conjointement des actions de recherche opérationnelle susceptibles d'apporter des éléments de réponse aux partenaires de terrain et aux décideurs nationaux.

Foncier et environnement : clefs de lecture et approche d'une gestion patrimoniale constitue une présentation succincte d'un concept travaillé dans différents pays de la frange sahélienne et abordé avec les cadres et animateurs du Projet Gommier lors de formations et d'enquêtes. Ce document est destiné à nourrir leurs réflexions ainsi que celles des décideurs qui accompagnent la gestion des ressources naturelles.

Contact :

Didier Gavens - Projet Gommier AFVP BP 448 Ndjaména - Tchad

Tél. : (235) 52 20 53 - E-mail : didier.gavens@wanadoo.fr

Didier Narbeburu AFVP BP 207 - 91311 Montlhéry - France

Tél. : 01 69 80 58 58 - E-mail : afvp.dg@wanadoo.fr

Olivier et Catherine Barrière - IRD (ORSTOM) BP 1386 Dakar - Sénégal

Tél. : (221) 825 55 68 - E-mail : barriere@orstom.sn

